



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tarifs

Question écrite n° 11079

Texte de la question

M Maurice Ligot demande à M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer s'il serait possible d'envisager une gratuité totale ou partielle dans les transports pour les handicapés en possession d'une carte d'invalidité à 100 p 100 vie, lorsqu'ils voyagent seuls. Pour le moment, une possibilité de surclassement et la gratuité du transport pour leur accompagnateur sont les avantages auxquels ils ont droit. Accorder la gratuité aux handicapés eux-mêmes serait une tentative pour leur permettre une certaine autonomie et une meilleure intégration dans la société.

Texte de la réponse

Reponse. - Au titre des nouvelles mesures favorisant l'insertion des personnes à mobilité réduite dans les transports figure l'extension des tarifications spécifiques sur l'ensemble du réseau ferroviaire. Par ailleurs, sur la période 1990-1993, il est prévu une refonte de la tarification destinée aux personnes handicapées avec notamment la création d'une carte unique (tous types de handicaps) ouvrant droit aux réductions et donnant accès aux services et la création par la SNCF d'un tarif commercial permettant à la personne handicapée et à ses accompagnateurs de voyager à prix réduit. Pour la région parisienne, dans le cadre des mesures d'harmonisation et de simplification tarifaire, l'extension des réductions aux accompagnateurs des personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité portant la mention tierce personne est envisagée à moyen terme au rythme de la réalisation des programmes visant à rendre le RER totalement accessible. Enfin, pour les réseaux de transports collectifs de province, la détermination de la politique tarifaire et des mesures de gratuité ou de réduction tarifaire qui peuvent être accordées à certaines catégories d'usagers relève de la seule compétence des autorités organisatrices des réseaux de transport, en vertu des dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs. C'est dans ce cadre décentralisé et dans celui d'un dialogue entre autorités organisatrices et associations d'usagers ou de personnes à mobilité réduite que peuvent être étudiées et mises en œuvre les mesures proposées.

Données clés

Auteur : [M. Ligot Maurice](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11079

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1436